

## ANNEXE "D"

## L'INSTITUT PROFESSIONNEL DU SERVICE CIVIL DU CANADA

## MÉMOIRE AU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER LE SERVICE CIVIL ET LA LOI DU SERVICE CIVIL

Le 31 MARS 1932.

L'Institut professionnel du Service civil du Canada a été fondé en 1920 pour favoriser le bien-être de ses membres, maintenir un haut niveau professionnel et accroître l'utilité des fonctionnaires pour le public. Notre devise est: "Nous servons l'Etat", et nous visons à le servir de tout cœur, avec la plus grande compétence possible.

Notre association compte environ 1,300 membres recrutés dans toutes les régions du pays et comprend les 33 groupes professionnels cités à l'Annexe. Elle renferme approximativement 70 p. 100 des professionnels et des techniciens de l'administration.

L'Institut professionnel a l'honneur de soumettre les points suivants à l'examen du Comité spécial:

1. L'Institut a toujours approuvé et défendu le principe posé par la Loi du Service civil, et il tient actuellement à réaffirmer sa foi inébranlable au régime des nominations et de l'avancement au mérite dans le service public.

2. Nous recommandons plus de souplesse dans l'application de la Loi du Service civil, sous réserve des garanties voulues, de manière que les fonctionnaires puissent obtenir un congé sans traitement ou accumuler des vacances en vue de suivre des cours de perfectionnement ou d'entreprendre des recherches d'ordre administratif dans des institutions d'enseignement. Une telle méthode accroît le rendement des professionnels et des techniciens, qui pourraient ainsi suivre la marche du progrès.

3. Nous émettons le vœu que l'article 13 de la Loi du service civil soit modifié de manière à autoriser des nominations permanentes à un taux de rétribution supérieur au minimum de la classe, l'intérêt public étant conséquemment servi à son meilleur avantage.

4. Nous avons foi au principe qui veut que l'avancement comporte dans chaque cas une augmentation de traitement, laquelle n'est pas fréquemment accordée en raison d'un chevauchement des gradations de traitements. Nous émettons donc le vœu que l'avancement entraîne, par le fait même, un avancement jusqu'au grade supérieur suivant de la nouvelle classe de traitements.

5. Nous recommandons fortement l'abrogation de l'arrêté en conseil de 1871, en vertu duquel les frais de déplacement incombent au fonctionnaire public qui accepte de l'avancement dans une autre partie du pays. Nous estimons que ce règlement porte atteinte à l'intérêt public.

6. Nous appuyons le vœu émis par le Dr Roche à l'effet que le congé de retraite soit remplacé par une gratification, ce qui obvierait à la nécessité d'accorder des vacances prolongées. (Compte rendu des témoignages, page 6).